



Préfecture du Maine et Loire

Préfecture de la Mayenne

Arrêté relatif à l'institution d'une bande de sécurité
le long des cours d'eau et la périphérie des plans d'eau
du bassin de l'Oudon

SG BCA N° 2004-A-201

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi du 17 juin 1992 et le décret du 5 octobre 1994 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés,

Vu le décret du 29 décembre 1988, modifié par les décrets du 7 septembre 1992 et du 10 janvier 1994 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie),

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1975, modifié par les arrêtés des 4 février 1976 et 5 juillet 1985 concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du préfet de Maine et Loire du 4 septembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Oudon,

Considérant que certaines substances actives entrant dans la composition de produits homologués pour le désherbage des cultures peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles et diffuses et que leur utilisation peut présenter un risque toxicologique,

Considérant l'intérêt pour la préservation de la qualité des eaux de promouvoir dans les zones à risque des pratiques agronomiques faibles consommatrices d'intrants phytosanitaires,

Considérant les teneurs en alachlore, glyphosate, isoproturon, aminotriazole et de leurs produits de décomposition constatées dans les eaux brutes de l'Oudon, rivière dont les eaux sont destinées, après traitement, à l'alimentation humaine,

Considérant le programme d'action agricole de mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Oudon, notamment son volet relatif à l'emploi des produits phytosanitaires,

Considérant que certaines parcelles présentent en raison de leur situation un risque accru de pollution,

Sur proposition des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire et de la Mayenne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} - Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface, il est institué une bande de sécurité d'une largeur de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau et à la périphérie des plans d'eau du bassin versant de l'Oudon. Cette zone est occupée soit par une bande enherbée continue de façon permanente, soit par une jachère, soit par une culture de céréale à paille (avoine, sarrasin, orge de printemps, blé...), soit par une surface boisée.

L'emploi des spécialités commerciales contenant comme substances actives soit de l'alachlore, soit du glyphosate, soit de l'aminotriazole, soit un mélange de ces substances actives, est interdit dans la bande de sécurité.

L'emploi des spécialités commerciales contenant comme substance active de l'isoproturon, seule ou en mélange avec d'autres substances actives, est déconseillé dans la bande de sécurité.

ARTICLE 2 - Tous les cours d'eau, plans d'eau et points d'eau permanents ou intermittents, figurant en plein ou en pointillé sur la carte au 1 / 25.000^e de l'Institut géographique national, sont concernés par les dispositions de l'article premier.

ARTICLE 3 – Les missions interservices de l'eau de Maine et Loire et de la Mayenne rendent annuellement compte de l'évolution des teneurs enalachlore, glyphosate, isoproturon, aminotriazole et de leurs produits de décomposition constatées dans les eaux brutes de l'Oudon.

Les chambres départementales d'agriculture de Maine et Loire et de la Mayenne rendent annuellement compte des actions relatives à l'emploi des produits phytosanitaires réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Oudon.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 25 février 1975, modifié par les arrêtés du 4 février 1976 et du 5 juillet 1985.

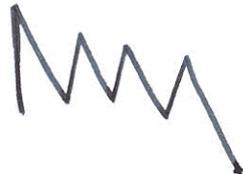
ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de Maine et Loire et de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le sous-préfet de l'arrondissement de Château Gontier, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire et de la Mayenne, les directeurs départementaux de l'équipement de Maine et Loire et de la Mayenne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne, les commandants des groupements de gendarmerie de Maine et Loire et de la Mayenne, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Maine et Loire et de la Mayenne, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (service régional de la protection des végétaux), les chefs des brigades départementales du conseil supérieur de la

pêche de Maine et Loire et de la Mayenne, les présidents des chambres départementales d'agriculture de Maine et Loire et de la Mayenne, les maires des communes concernées sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 MAI 2004

Le préfet de Maine et Loire



Michel CADOT

Laval, le 27 AVR. 2004

Le préfet de la Mayenne



Rémi THUAU

Liste des communes concernées

Communes de MAYENNE (53)

Ahuillé	La Selle Craonnaise
Ampoigné	Laigné
Astille	Laubrières
Athée	Livré La Touche
Ballots	Loigné sur Mayenne
Beaulieu sur Oudon	Loiron
Bazouges	Marigné Peuton
Bonchamps les Craon	Mée
Brain sur les Marches	Méral
Chemazé	Montjean
Chérance	Niaflès
Congrier	Peuton
Cosmes	Pommerieux
Cossé le Vivien	Quelaines Saint Gault
Courbevielle	Renazé
Craon	Ruillé le Gravelais
Cuillé	Senonnes
Denazé	Simple
Fontaine Couverte	Saint Aignan de Roë
Gastines	St Cyr le Gravelais
Houssay	St Erblon
La Boissière	St Martin du Limet
La Brulatte	St Michel de Roë
La Chapelle Craonnaise	St Poix
La Gravelle	St Quentin les Anges
La Roë	St Saturnin du Limet
La Rouaudière	

Communes de MAINE ET LOIRE (49)

Andigné	La Prévière
Armaillé	Le Lion d'Angers
Aviré	Le Tremblay
Bouillé Ménard	L'Hotellerie de Flée
Bourg d'Iré	Loiré
Bourg l'Eveque	Louvaines
Brain sur Longuenée	Marans
Carbay	Montguillon
Chambellay	Montreuil sur Maine
Challain la Potherie	Noëllet
Chatelais	Noyant la Gravoyère
Chaze sur Argos	Nyoiseau
Chaze Henry	Pouancé
Combrée	St Martin du Bois
Gené	St Michel et Chanveaux
Grez Neuville	St Sauveur de Flée
Grugé l'Hopital	Ste Gemmes d'Andigné
La Chapelle Hullin	Segré
La Chapelle sur Oudon	Vergonnes
La Ferrière de Flee	Vern d'Anjou
La Jaille Yvon	
La Pouëze	